

engagée en vertu de la Partie V de la loi, de rejeter l'inculpation et de rendre une ordonnance d'interdiction conformément au paragraphe 30(1). On a fait observer, toutefois, que cette disposition risque d'être absolument inopérante puisque le paragraphe 30(5) stipule expressément qu'il est impossible d'en appeler d'une ordonnance rendue dans de telles circonstances.

Observations et recommandations

130. Le Comité considère que la Commission de la concurrence tout comme les tribunaux, devrait pouvoir intervenir pour empêcher de graves dommages de se produire. On ne semble pas avoir contesté toutefois qu'il soit nécessaire que la Commission soit investi de pouvoirs d'injonction *ex parte* ou que l'on modifie les critères ou les principes appliqués par les cours pour rendre des injonctions provisoires. Quant à la question d'interjeter appel d'une ordonnance rendue par la Commission, et ayant donné lieu à une injonction provisoire, le Comité est d'avis que la portée de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* est suffisamment grande pour englober cette question.

Recommandation 40

Qu'on retranche le paragraphe 29(3), qui autorise la Commission de la concurrence à prononcer des injonctions provisoires *ex parte* et que l'on apporte ensuite les changements nécessaires aux paragraphes 29(2) et (5).

Recommandation 41

Que les motifs pour lesquels la Commission de la concurrence et les tribunaux sont autorisés à prononcer des injonctions provisoires et qui sont exposés dans les paragraphes 29(1) et 29.1(1) soient modifiés pour tenir compte des principes que suit la Cour fédérale du Canada lorsqu'elle prononce de telles injonctions, principes dont on fait mention au paragraphe 30(8).

Recommandation 42

Que la loi soit également modifiée de façon à ce qu'elle prévoit que toute observation écrite émanant d'une personne dont le comportement fait l'objet d'une enquête fasse partie de toute documentation ou information y afférente qui est transmis au gouverneur en conseil conformément à l'article 28, ou au gouvernement de tout autre pays aux termes de l'article 47.